

**Projet de décret portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé :  
Modifications du code de l'environnement**

RÉDACTION ACTUELLE	RÉDACTION ENVISAGÉE
<p><b><u>R. 181-25</u></b></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, le préfet saisit :</p> <p>1° Pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;</p> <p>2° Après avoir recueilli l'avis prévu au 1°, pour avis conforme le ministre chargé des sites, qui, s'il le juge utile, peut solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.</p> <p>Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà du délai de quarante-cinq jours prévu par l'article R. 181-33 vaut avis défavorable.</p>	<p><b><u>R. 181-25</u></b></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, le préfet :</p> <p>1° Recueille les avis de l'architecte des Bâtiments de France et du service régional chargé des sites, dans les conditions définies à l'article D. 181-17-1 du présent code ;</p> <p>2° Saisit, pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prévue à l'article L. 341-16.</p> <p>Le ministre chargé des sites peut évoquer le dossier, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne physique ou morale, afin de donner un avis conforme sur la compatibilité du projet avec les intérêts cités au 3° du II. de l'article L. 181-3. S'il décide d'évoquer le dossier, le ministre en informe le préfet au plus tard à l'issue du délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, prévue au 2° du présent article. Dans ce cas, le préfet transmet au ministre la demande accompagnée des avis prévus au 1° et 2° du présent article. Le ministre chargé des sites peut, s'il le juge utile, recueillir l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages prévue à l'article L. 341-17. Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà du délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine par le préfet, vaut avis défavorable.</p>

<p><b><u>R. 341-10</u></b></p> <p>L'autorisation spéciale prévue aux articles L. 341-7 et L. 341-10 du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :</p> <p>1° des ouvrages mentionnés aux articles R. 421-2 à R. 421-8 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R. 421-3 ;</p> <p>2° des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme ;</p> <p>3° de l'édification ou de la modification de clôtures.</p> <p>Si le monument naturel ou le site classé ou dont le classement est envisagé est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement, cette autorisation est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc national.</p> <p>Lorsque l'autorisation spéciale est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1 l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de l'autorisation requise par les articles L. 341-7 et L. 341-10. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour l'autorisation environnementale et les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables.</p>	<p><b><u>R. 341-10</u></b></p> <p>L'autorisation spéciale prévue à l'article L. 341-7 et au premier alinéa de l'article L. 341-10 du présent code est délivrée par le préfet, à l'exception des deux cas suivants :</p> <p>1° Si le monument naturel ou le site classé ou en instance de classement est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement, cette autorisation est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc national ;</p> <p>2° L'autorisation est délivrée par le ministre chargé des sites lorsque celui-ci décide d'évoquer le dossier, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne physique ou morale. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, les délais d'instruction prévus aux articles R. 341-11 et R. 341-12 sont étendus à six mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national. Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà de ce délai de six mois vaut décision de rejet. S'il le juge utile, le ministre peut recueillir l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages prévue à l'article L. 341-17.</p> <p>Lorsque l'autorisation spéciale est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de l'autorisation requise par les articles L. 341-7 et L. 341-10. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour l'autorisation environnementale, notamment l'article R. 181-25, et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables.</p>
<p><b><u>R. 341-11</u></b></p> <p>Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, décide après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.</p> <p>Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, informe la commission des décisions qu'il a prises.</p>	<p><b><u>R. 341-11</u></b></p> <p>Le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national, prend sa décision après avoir recueilli les avis de l'architecte des Bâtiments de France et du service régional chargé des sites et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prévue à l'article L. 341-16, lorsque l'autorisation spéciale est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :</p> <p>a) Des constructions nouvelles dispensées de toute formalité en application des articles R.</p>

	<p>421-2 à R. 421-8-2 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux prévus à l'article R. 421-3 de ce même code ;</p> <p>b) Des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable en application des articles R. 421-11 et R. 421-12 du code de l'urbanisme ;</p> <p>c) Des travaux sur constructions existantes dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en application de l'article R. 421-13 de ce même code ;</p> <p>d) Des travaux sur constructions existantes soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-17 et R. 421-17-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>e) Des travaux sur constructions existantes soumis à permis de construire en application du c) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme ;</p> <p>f) Des travaux, installations et aménagements dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en application de l'article R. 421-18 de ce même code ;</p> <p>g) Des travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-23 et R. 421-25 du code de l'urbanisme ;</p> <p>h) De la modification d'un permis de construire ou d'aménager en cours de validité ;</p> <p>i) Des démolitions mentionnées à l'article R. 421-28 d) du code de l'urbanisme ;</p> <p>j) De l'édification ou de la modification de clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;</p> <p>k) Des coupes et abattages d'arbres et des plantations, à l'exception des alignements d'arbres et des arbres qui constituent l'objet du classement ;</p> <p>l) D'un document d'aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.</p> <p>Le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national, se prononce sur la demande dans un délai de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- quatre mois pour les travaux soumis à permis au titre code de l'urbanisme et quarante-cinq jours pour les travaux soumis à déclaration préalable au titre de ce même code ;</li><li>- trois mois dans les autres cas.</li></ul> <p>Ces délais courent à compter de la réception du dossier complet par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national.</p> <p>Le silence gardé par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national, au-delà de ces délais, vaut décision de rejet.</p> <p>Lorsque le ministre chargé des sites décide d'évoquer le dossier, dans les conditions</p>
--	--

	<p>définies au 2° de l'article R. 341-10 du présent code, il se prononce après avis de l'architecte des Bâtiments de France et du service régional chargé des sites. Le silence gardé par le ministre au-delà du délai de six mois vaut décision de rejet.</p> <p>Le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national, informe la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au moins une fois par an des décisions qu'il a prises.</p>
<p><b><u>R. 341-12</u></b> L'autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites dans les cas autres que ceux prévus à l'article R. 341-10, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.</p> <p><b><u>R. 341-13</u></b> Lorsqu'il statue pour l'application de <a href="#">l'article L. 341-10</a>, le ministre décide dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Toutefois, l'avis de la commission départementale n'est pas requis lorsque le ministre évoque le dossier. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet.</p> <p>Si la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'a pas formulé d'avis dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, cet avis est réputé favorable.</p> <p>Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée préalablement à l'enquête publique et son avis est joint au dossier d'enquête prévu à l'article R. 123-8.</p>	<p><b><u>R. 341-12</u></b> Dans les autres cas que ceux visés à l'article R. 341-11, le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national prend sa décision :</p> <p>1° Après avoir recueilli les avis de l'architecte des Bâtiments de France et du service régional chargé des sites ;</p> <p>2° Après avoir saisi pour avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prévue à l'article L. 341-16.</p> <p>Le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national, se prononce sur la demande dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.</p> <p>Le silence gardé par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national, au-delà de ce délai, vaut décision de rejet.</p> <p>Lorsque le ministre chargé des sites décide d'évoquer le dossier, dans les conditions définies au 2° de l'article R. 341-10, il se prononce après avis de l'architecte des Bâtiments de France, du service régional chargé des sites ainsi que de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le silence gardé par le ministre au-delà du délai de six mois vaut décision de rejet.</p> <p>Le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national, informe la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au moins une fois par an des décisions qu'il a prises.</p> <p>Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée préalablement à l'enquête publique et son avis est joint au dossier d'enquête prévu à l'article R. 123-8.</p>

	<p><b><u>R. 341-13</u> nouveau (remplace le R. 341-13 existant) : cas des autorisations au titre des monuments historiques, en site classé</b></p> <p>En application du deuxième alinéa de l'article L. 341-10, lorsque le projet porte sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'accord est donné par le préfet de région. Celui-ci prend sa décision après avoir recueilli les avis de l'architecte des Bâtiments de France et du service régional chargé des sites et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prévue à l'article L. 341-16.</p> <p>Le préfet de région se prononce sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet, à l'exception des demandes relevant d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme sur lesquelles il se prononce dans le délai d'un mois. Le silence gardé par le préfet de région à l'issue de ces délais vaut absence d'accord.</p> <p>Le ministre chargé des sites peut évoquer le dossier, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne physique ou morale. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, les délais d'instruction prévus à l'alinéa précédent sont étendus à six mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet de région. Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà de ce délai de six mois vaut absence d'accord. S'il le juge utile, le ministre chargé des sites peut recueillir l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages prévue à l'article L. 341-17.</p>
<p><b><u>R. 341-17</u></b></p> <p>La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :</p> <p>1° Un collège de représentants des services de l'État, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ;</p> <p>2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;</p> <p>3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de</p>	<p><b><u>R. 341-17</u></b></p> <p>La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :</p> <p>1° Un collège de représentants des services de l'État, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional chargé des sites ;</p> <p>2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;</p> <p>3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de</p>

<p>protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;</p> <p>4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.</p> <p>Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.</p>	<p>l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;</p> <p>4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.</p> <p>Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.</p>
--	--

**Projet de décret portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé :  
Modifications du code de l'urbanisme**

RÉDACTION ACTUELLE	RÉDACTION ENVISAGÉE
<p><b><u>R*423-31</u></b></p> <p>Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-23 est porté à :</p> <p>a) Dix mois lorsqu'un permis porte sur des travaux soumis à autorisation spéciale du ministre de la défense ou du ministre chargé de l'aviation civile et soumis à l'autorisation prévue à l' article L. 512-1 du code de l'environnement ;</p> <p>b) Cinq mois lorsqu'un permis porte sur des travaux soumis à autorisation spéciale du ministre de la défense ou du ministre chargé de l'aviation civile, sauf si le projet est soumis à l'autorisation prévue à l' article L. 512-1 du code de l'environnement ;</p> <p>c) Huit mois lorsqu'un permis porte sur des travaux soumis à l'accord du ministre chargé des sites prévu par le b de l'article R. 425-17.</p>	<p><b><u>R*423-31</u></b></p> <p>Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-23 est porté à :</p> <p>a) Dix mois lorsqu'un permis porte sur des travaux soumis à autorisation spéciale du ministre de la défense ou du ministre chargé de l'aviation civile et soumis à l'autorisation prévue à l' article L. 512-1 du code de l'environnement ;</p> <p>b) Cinq mois lorsqu'un permis porte sur des travaux soumis à autorisation spéciale du ministre de la défense ou du ministre chargé de l'aviation civile, sauf si le projet est soumis à l'autorisation prévue à l' article L. 512-1 du code de l'environnement ;</p> <p>c) <b>Cinq</b> mois lorsqu'un permis porte sur des travaux soumis à l'autorisation spéciale au titre des sites prévue à l'article L. 341-10 du code de l'environnement.</p>

<p><b><u>R*423-44</u></b></p> <p>Lorsque le délai d'instruction fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle en application des articles R. 423-34 à R. 423-37 cette prolongation doit être notifiée au demandeur avant l'expiration du délai d'instruction initialement fixé en application de l'article R. 423-23, le cas échéant majoré en application des articles R. 423-24 à R. 423-33.</p> <p>Lorsque le délai d'instruction fait l'objet d'une suspension en application de l'article R. 423-37-1, cette suspension doit être notifiée au demandeur. Dans ce cas, le demandeur est informé de la date à laquelle a été saisie la Commission européenne, qui constitue la date de départ de la suspension du délai d'instruction. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission et de sa date de réception par l'autorité compétente, à compter de laquelle le délai d'instruction recommence à courir.</p> <p>Lorsque le projet est évoqué par le ministre chargé des sites, la lettre notifiant la prolongation du délai informe en outre le demandeur qu'à l'issue du délai d'un an prévu à l'article R. 423-37 le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus et non-octroi tacite du permis.</p> <p>Copie de cette notification est adressée au préfet.</p>	<p><b><u>R*423-44</u></b></p> <p>Lorsque le délai d'instruction fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle en application des articles R*423-34 à R*423-37, cette prolongation doit être notifiée au demandeur avant l'expiration du délai d'instruction initialement fixé en application de l'article R*423-23, le cas échéant majoré en application des articles R*423-24 à R*423-33.</p> <p>Lorsque le délai d'instruction fait l'objet d'une suspension en application de l'article R*423-37-1, cette suspension doit être notifiée au demandeur. Dans ce cas, le demandeur est informé de la date à laquelle a été saisie la Commission européenne, qui constitue la date de départ de la suspension du délai d'instruction. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission et de sa date de réception par l'autorité compétente, à compter de laquelle le délai d'instruction recommence à courir.</p> <p>Lorsque le projet est évoqué par le ministre chargé des sites, <b>dans les conditions définies à l'article R. 341-10 du code de l'environnement</b>, la lettre notifiant la prolongation du délai informe en outre le demandeur qu'à l'issue du délai de <b>huit mois</b> prévu à l'article R*423-37 <b>du présent code</b>, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus et non-octroi tacite du permis <b>ou de la déclaration préalable</b>.</p> <p>Copie de cette notification est adressée au préfet.</p>
<p><b><u>R*423-59 (pour information ; inchangé)</u></b></p> <p>Sous réserve des dispositions des articles <a href="#">L. 752-4</a>, <a href="#">L. 752-14</a> et <a href="#">L. 752-17</a> du code de commerce et des exceptions prévues aux articles R*423-60 à R*423-71-1, les collectivités territoriales, services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable.</p> <p><i>NOTA :</i></p> <p><i>Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;</i></li> <li><i>- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour</i></li> </ul>	<p><b><u>R*423-61-2 (nouveau)</u></b></p> <p>I. - Par exception aux dispositions de l'article R*423-59, le délai à l'issue duquel le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national, se prononce sur un projet situé sur un site classé ou en instance de classement en application des articles R. 341-10 à R. 341-12 du code de l'environnement, est de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Quarante-cinq jours si les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;</li> <li>b) Quatre mois si les travaux doivent faire l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'un permis de démolir.</li> </ol> <p>Ces délais courent à compter de la réception du dossier complet par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national.</p> <p>En cas de silence du préfet ou, le cas échéant, du directeur de l'établissement public du parc national, à l'issue de ces délais, l'accord est réputé refusé.</p>



<p><i>lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ; - aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »</i></p>	<p>II. - Lorsque le ministre chargé des sites a décidé d'évoquer le dossier, dans les conditions définies à l'article R. 341-10 du code de l'environnement, ces délais sont portés à six mois. Le silence gardé par le ministre au-delà de ce délai de six mois vaut absence d'accord.</p>
<p><b><u>R*425-17</u></b></p> <p>Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement :</p> <p>a) Cet accord est donné par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national dans les conditions prévues par l'article R. 341-10 du code de l'environnement, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable ;</p> <p>b) Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les autres cas.</p>	<p><b><u>R*425-17</u></b></p> <p>Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu aux articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement, dans les conditions définies aux articles R. 341-10 à R. 341-12 du même code.</p> <p>I. - Cet accord est donné par le préfet ou, le cas échéant, par le directeur de l'établissement public du parc national :</p> <p>a) Après avoir recueilli les avis de l'architecte des Bâtiments de France et du service régional chargé des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prévue à l'article L. 341-16 du code de l'environnement, pour les travaux soumis à permis ou à déclaration préalable visés à l'article R. 341-11 du même code ;</p> <p>b) Après avis de l'architecte des Bâtiments de France, du service régional chargé des sites et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prévue à l'article L. 341-16 du code de l'environnement, dans les autres cas, conformément à l'article R. 341-12 du même code.</p> <p>II. – L'accord est donné par le ministre chargé des sites lorsque celui-ci se saisit du dossier, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne physique ou morale. Le ministre se prononce :</p> <p>a) Après avis de l'architecte des Bâtiments de France et du service régional chargé des sites, pour les travaux soumis à permis ou à déclaration préalable visés à l'article R. 341-11 du code de l'environnement ;</p>



	<p>b) Après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prévue à l'article L. 341-16 du code de l'environnement, dans les autres cas, conformément à l'article R. 341-12 du même code.</p> <p>S'il le juge utile, le ministre peut également recueillir l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages prévue à l'article L. 341-17.</p> <p>Lorsque le ministre chargé des sites a décidé d'évoquer dossier, les délais d'instruction prévus aux articles R. 341-11 et R. 341-12 du code de l'environnement sont étendus à six mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national. Le silence gardé par le ministre au-delà de ce délai de six mois vaut absence d'accord.</p>
--	--